

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS****Décision n°U2025-11 concernant M. [REDACTED]**

Audience du 02 septembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 16 mai 2025 adressée à M. [REDACTED] par courriel dont il a accusé réception le 03 juin 2025 ;

Vu le courriel en date du 16 juin 2025, adressé par courriel, et proposant la sanction d'avertissement à M. [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 17 juin 2025 par lequel M. [REDACTED] acceptant la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 15 juillet engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 22 juillet 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] étant absent lors de l'audience non publique ;

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], né le [REDACTED] alors étudiant en licence 2 droit, est mis en cause pour avoir eu recours à son téléphone lors de l'épreuve de droit des affaires du 12 mai 2025, ces faits pouvant être constitutifs d'une fraude ou d'une tentative de fraude. M. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction d'avertissement à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Sur l'absence de [REDACTED] à l'audience :

2. Aux termes de l'article R. 811-31 du code de l'éducation, « En l'absence de la personne poursuivie dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger si l'intéressé n'a pas fourni de motifs justifiant son absence, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été dûment convoqué à l'audience du 2 septembre 2025 par la Présidente de la Commission de discipline par un courriel en date du 22 juillet 2025 adressé par courrier électronique le 23 juillet 2025. M. [REDACTED] n'a pas fait savoir son impossibilité de se rendre à l'audience.

Sur la fraude ou tentative de fraude :



4. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

5. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [REDACTED] était convoqué le 12 mai 2025 à une épreuve de droit des affaires. Un procès-verbal a été réalisé par Mme [REDACTED] constatant que l'étudiant a utilisé son téléphone pendant l'épreuve et est sorti de manière intempestive. Le procès-verbal a été signé par l'étudiant ayant fait pour observations qu'il a effectué une sortie aux toilettes de façon contrôlée et que son téléphone était dans son sac.

6. M. [REDACTED] était absent lors de la formation de jugement de la commission de discipline du 2 septembre 2025. La sanction d'avertissement lui a été proposée par le représentant du Président de l'Université.

7. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une fraude ce qui justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement proposée par le représentant du Président de l'université et acceptée par le déféré est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 02 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités, Rapporteur ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la
Commission de discipline

Le Secrétaire de la
Section disciplinaire



Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 09/09/2025 à 11:46

Mme Diane POTTIN

Signé électroniquement par
Diane Pottin Le 09/09/2025 à
13:47

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

